

priétés immobilières dont la valeur aura été déterminée par une commission et acceptée par l'autorité supérieure.

Art. 5. Les commissaires-priseurs tiendront un répertoire sur lequel ils inscriront leurs procès-verbaux jour par jour, et qui sera préalablement visé au commencement, coté et paraphé à chaque page par le président du tribunal de première instance. Ce répertoire sera arrêté tous les trois mois par le receveur de l'enregistrement; une expédition en sera déposée chaque année, avant le 15 janvier, au greffe du tribunal civil.

Art. 6. Les commissaires-priseurs tiendront un registre, coté et paraphé par le président du tribunal de première instance, sur lequel ils inscriront jour par jour, sans blanc, interligne, omission, ni intercalation ou transposition, et par ordre de numéro, tous les objets qui leur seront remis pour être vendus aux enchères publiques. Ce registre indiquera, pour chaque objet déposé :

- 1° Le numéro d'ordre;
- 2° La date du dépôt;
- 3° La désignation de l'objet;
- 4° La date du procès-verbal de la vente et celle de son enregistrement;
- 5° Les noms et prénoms et le domicile des déposants;
- 6° En cas de non vente, la mention du retrait des objets signé par le déposant.

Ce registre demeurera soumis, comme le répertoire et les minutes, à toutes les investigations des préposés de l'enregistrement, de même qu'à celles du parquet.

Un récépissé produisant les énumérations mentionnées dans les numéros 1, 2, 3 et 4 du deuxième paragraphe du présent article, sera remis à chaque déposant au moment même de l'entrée en magasin des objets destinés à être vendus.

Art. 7. Les commissaires-priseurs sont chargés de procéder aux ventes volontaires et publiques de marchandises, effets mobiliers; aux ventes volontaires après décès ou faillites; aux ventes volontaires de navires, bâtiments de mer ou de rivière.

Art. 8. Le prix de vente au comptant sera délivré au vendeur, à sa première réquisition, vingt-quatre heures seulement après l'adjudication. Faute par le vendeur d'avoir exigé son paiement dans les vingt jours qui suivent celui de l'adjudication, la somme est, le vingt-unième jour, sur un bordereau dressé par le commissaire-priseur, consignée par lui au Trésor colonial; le trésorier donne reçu de la consignation au pied du procès-verbal de vente.